

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1858.

Traité d'amitié et de commerce conclu, le 31 juillet 1857, entre la Belgique et la Perse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un traité d'amitié et de commerce fut signé entre la Belgique et la Perse le 14 juillet 1841 (annexe n° 1).

Aux termes de l'art. 3 de ce traité, les marchandises importées en Perse ou exportées de cet État par des Belges étaient soumises à un droit de douane uniforme, une fois payé, de 5 p. % *ad valorem*; quant aux produits importés en Belgique, ou exportés de ce pays par des sujets persans, ils étaient soumis au régime applicable aux nations favorisées, telles que la France et la Grande-Bretagne.

Lors de l'échange des ratifications, un incident vint modifier essentiellement la position de l'une des parties. L'instrument des ratifications persanes contenait la phrase suivante :

« Lors de l'importation ou l'exportation des marchandises appartenant aux sujets des deux Hautes Parties respectives, il ne sera exigé qu'un seul droit de douane, payable en un seul endroit sur le pied de 5 p. % et rien de plus. »

La Belgique ne pouvait admettre cette stipulation qui était contraire à sa législation commerciale.

Un traité de commerce venait d'être conclu entre la Perse et l'Angleterre.

L'art. 1^{er} portait :

« Les marchands des deux Hautes Parties contractantes ne payeront respectivement, à l'entrée et à la sortie, que les droits de douane exigés des nations européennes les plus favorisées. »

Le plénipotentiaire belge réclama une disposition dans le même sens, et l'obtint par un article additionnel, signé le 27 janvier 1842 (annexe n° 2). De fait, cette clause additionnelle constituait le traité, du moins quant à son objet principal.

Telle était la situation des choses, lorsque S. E. Ferrokh Khan, à propos d'une mission que chacun connaît, signa pour la Perse une série de traités de commerce avec les principaux États d'Europe.

Le Gouvernement du Roi jugea le moment opportun pour négocier avec l'ambassadeur persan un arrangement commercial complet et définitif.

C'est le traité, issu de cette négociation, que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre approbation.

Cet arrangement, signé le 31 juillet 1857, est conforme, en général, aux actes de même nature conclus presque simultanément par la Perse avec la France, les Pays-Bas, etc. Je crois pouvoir m'abstenir de l'examiner en détail, attendu que ses stipulations sont conçues dans des termes qui en expliquent suffisamment la portée.

Je me bornerai à l'analyse des principales dispositions.

L'art. 3 concerne la condition des personnes et des biens, et assure à nos nationaux et à leurs propriétés en Perse, protection et sécurité; il garantit aux Belges la faculté d'importer ou d'exporter toute espèce de produits, de voyager ou de s'établir dans le pays, et de se livrer au commerce intérieur.

L'art. 4 étend aux navires belges et aux marchandises importées ou exportées par des Belges le traitement de la nation la plus favorisée.

D'après ce traitement, dont la Russie et l'Angleterre ont d'abord été seules en possession, les produits de toute nature, importés ou exportés par des Belges, seront soumis à un droit de douane uniforme de 5 p. % *ad valorem*.

L'art. 5 s'applique aux contestations et aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles des Belges seraient engagés en Perse; on saisira facilement la portée de cette disposition qui offre à nos nationaux l'ensemble des garanties accordées à la France, dans son récent traité avec la Perse.

En résumé, tout ce qui a été ou sera accordé par la Perse aux sujets, aux agents diplomatiques ou consulaires et au commerce des autres nations, la Russie et l'Angleterre non exceptées, est rendu commun aux sujets, aux agents et au commerce belges.

Le nouveau traité ne pourra qu'être favorable à notre commerce, auquel il importait d'assurer explicitement la part de toutes les facilités, de toutes les faveurs, quelles qu'elles soient, dont les autres nations sont aujourd'hui appelées à jouir en Perse. Quelques développements à ce propos ne seront pas inopportuns.

Au point de vue commercial, le vaste empire persan est pour la Belgique un marché à peu près complètement inexploré. Nous savons cependant que des produits belges y ont été importés, mais à titre de produits anglais, français ou allemands. Des armes belges, entre autres, y ont trouvé un placement avantageux.

Les principaux articles d'Europe propres à la consommation de la Perse sont, indépendamment des armes, le sucre raffiné, les draps mi-fins et ordinaires, les tissus de coton, indiennes imprimées, mousselines, mouchoirs, les verreries, la coutellerie, la quincaillerie, etc.

L'exportation persane se compose de soie, de noix de galle, de châles et de tapis dont la réputation est bien connue, de poils, de peaux de chèvre, de cire, de fruits secs et de certaines espèces de tabac.

Des renseignements statistiques quant à l'importance réelle du commerce d'importation et d'exportation de la Perse, il n'en existe point. On ne peut à cet égard qu'arriver, par voie d'induction, à des résultats plus ou moins approximatifs.

Les marchandises d'Europe à destination de la Perse sont expédiées, en général, par la voie de Constantinople et de Trébizonde, d'où elles sont transportées par caravanes, à dos de cheval et de mulet, jusqu'à Erzeroum, et, de là à Tauris, en Perse, à dos de chameau. Le même mode, en sens inverse, est pratiqué pour les retours de Perse.

D'après les calculs dressés par les agents consulaires à Erzeroum, le transit par cette ville, vers la Perse, s'est composé, en 1856, d'environ 50,000 charges de chevaux, représentant une valeur approximative de 57,000,000 de francs.

Quant aux colis venant de Perse et transitant par Erzeroum, on les évalue à 12,000 charges représentant une valeur d'environ 11,250,000 francs.

Ces évaluations approximatives ne s'appliquent qu'aux expéditions de et vers la Perse, qui ont Constantinople pour centre principal; mais elles ne peuvent donner qu'une idée très-imparfaite du commerce de la Perse en général.

La Russie fait avec la Perse des transactions considérables. Les produits russes sont expédiés par Tiflis pour aboutir à Tauris, l'entrepôt des provenances des États situés au nord et à l'ouest de la Perse. Ils se dirigent aussi, en partie, par la côte orientale de la mer Caspienne, d'où ils sont transportés à Khiva, et, de là, par Merve, à Mesched, dans la partie orientale de l'empire.

Le commerce des Indes avec la Perse se fait principalement par le port de Bouchir sur le golfe Persique.

On a essayé à différentes reprises d'ouvrir une voie de communication plus directe avec l'Asie centrale par Bagdad et Bassora, sur l'Euphrate.

Ces tentatives ont échoué. Bagdad n'a conservé une certaine importance, au point de vue du commerce persan, que pour les caravanes qui, venant d'Alep ou de Beyrouth, ont traversé la Syrie.

Cette voie, jadis la plus fréquentée, est de plus en plus délaissée pour celle de Constantinople et de Trébizonde, aboutissant, comme je l'ai signalé, à l'important entrepôt de Tauris.

Un rapport, adressé en 1841 au Gouvernement du Roi par M. Partoes, à cette époque consul de Belgique à Smyrne, renferme, sur le commerce de Tauris en particulier, et de la Perse en général, des renseignements qui, malgré leur date, peuvent encore aujourd'hui être consultés avec fruit, attendu qu'ils portent sur des faits historiques constants ou sur des circonstances, des coutumes commerciales qui n'ont point ou n'ont guère varié depuis lors.

Ce rapport, dont les données ont été recueillies en grande partie sur les lieux mêmes, a été publié par les soins du Département des Affaires Étrangères. — L'édition est depuis longtemps entièrement épuisée.

A ces différents titres, je crois utile d'en mettre un extrait sous les yeux de la Chambre (annexe n° 3).

Le consulat de Belgique à Trébizonde, dans des rapports récents, publiés par le *Moniteur belge* et reproduits dans le *Recueil consulaire*, a signalé aussi à notre commerce les voies que suivent les échanges avec la Perse, les matières sur les-

quelles ils s'exercent. Ces premières indications seront complétées successivement.

Dans ce but, et en vue de retirer du traité conclu tous les fruits que l'on peut en espérer, le Gouvernement du Roi, selon la marche suivie à l'égard d'autres contrées, se propose de faire explorer les principaux marchés de l'empire persan, ainsi que les marchés avoisinants, par un agent réunissant les conditions nécessaires pour remplir cette mission au plus grand avantage de notre commerce.

Le Gouvernement instituera, à cette occasion, les agences consulaires qu'aux termes de l'art. 7 du traité il a la faculté d'établir dans les principaux centres d'affaires en Perse.

Le développement des relations commerciales de l'Europe occidentale en général, et de la Belgique en particulier, avec la Perse, est subordonné, en grande partie, au perfectionnement et à l'extension des voies de communication qui conduisent vers cet empire.

Depuis le rétablissement de la paix en Orient, la navigation à vapeur sur la mer Noire a pris une nouvelle impulsion.

Un service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant s'ouvrira dans le cours de cette année, si le concessionnaire remplit ses engagements.

Une route de Trébizonde à Erzeroum est commencée depuis plusieurs années; des projets de chemins de fer en Anatolie sont à l'étude; enfin, l'on paraît songer sérieusement à créer, entre la mer Noire et la mer Caspienne, une communication non interrompue.

A la suite des événements politiques de ces dernières années, et grâce aux points de contact plus multipliés qui se sont établis entre le Levant et la civilisation européenne, des germes de progrès, des besoins nouveaux, ont été implantés au sein des populations orientales. Ces éléments sont destinés à se développer dans l'avenir. Le Gouvernement du Roi a pensé que, pour le commerce belge aussi, il y a du terrain à gagner de ce côté, une part à prendre dans ce mouvement.

La conclusion d'un traité de commerce, les discussions parlementaires qui en sont la suite, porteront l'attention de notre industrie sur un marché qu'elle a trop négligé jusqu'à présent.

L'ambassadeur du Shah a visité nos principaux centres de production, et rendu compte à son gouvernement des ressources de la Belgique.

Je crois pouvoir ajouter, Messieurs, qu'au point de vue politique aussi il est avantageux pour une jeune nation que son nom pénètre dans les régions lointaines, rehaussé par l'illustration de son Souverain.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier » individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu » l'assentiment des Chambres » ,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié et de commerce, conclu le 31 juillet 1837, entre la Belgique et la Perse sortira son plein et entier effet.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*B^{on} DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Sa Haute Majesté Léopold I^{er}, Roi des Belges, le monarque illustre et libéral ;

Et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le sacré, l'auguste, le grand monarque, le Roi des rois, le souverain absolu de tous les États de Perse ;

Désirant se donner un nouveau et solennel témoignage de l'amitié qui les unit et imprimer un plus vif essor au commerce entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIII, Son Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, officier de Son Ordre, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand-croix de l'Ordre de Saint-Janvier, grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de 1^{re} classe, grand-croix de l'Ordre impérial de l'Aigle Blanc, de l'Ordre de l'Étoile Polaire, de l'Ordre de Saint-Joseph, de l'Ordre du Sauveur, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse, Son Excellence Ferrokh Khan, Eminol Molk, Asile de grandeur, le favori du Roi, grand ambassadeur du sublime empire de Perse, porteur du Portrait royal et du Cordon Bleu, et de la Ceinture de Diamants, etc., etc., etc. ;

Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Bruxelles, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il continuera d'exister une amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le royaume de Belgique et tous les sujets belges et l'empire de Perse et tous les sujets persans.

ART. 2.

Les ambassadeurs ou agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les ambassadeurs ou agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

ART. 3.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer, dans l'un et l'autre État, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les acheter, les changer, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Ils pourront louer des maisons, des boutiques et des magasins pour leurs demeures et affaires de commerce, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement de la part des employés du Gouvernement.

Les Belges qui, dans le but de voyager ou d'exercer le commerce, voudront visiter les États de la Haute Cour d'Iran, obtiendront, pour leur sécurité, des commandements impériaux et des passeports au moyen desquels ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre État qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

ART. 4.

Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne payeront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, par terre ou par mer, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie, dans l'un et l'autre État, les navires ainsi que les marchandises et produits importés ou exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

ART. 5.

Les procès, contestations et disputes, qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre Belges, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul belge qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine.

Il en décidera d'après les lois belges.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre Belges et Persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul belge, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul belge.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des Belges et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

Dans le royaume de Belgique, les sujets persans seront également, dans toutes

leurs contestations, soit entre eux, soit avec des Belges ou des étrangers, jugés suivant le mode adopté dans ce royaume envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seront compromis des Belges en Perse, ou des Persans en Belgique, elles seront jugées, en Belgique et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, il sera procédé de la même manière qu'à l'égard des successions appartenant aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 7.

Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de Belgique résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris, les consuls de Perse résideront à Bruxelles, à Anvers et à Liège.

Les consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre État où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et l'autre État aux consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les consuls belges ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les agents diplomatiques et les consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les Belges.

Les consuls des deux Gouvernements qui dans l'un et l'autre État se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

ART. 8.

En cas de guerre de l'une des Hautes Puissances avec une autre, il ne sera porté atteinte en aucune manière à l'amitié et bonne intelligence qui existera perpétuellement entre les deux Cours.

ART. 9.

Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux États bien conservés de Belgique et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant dix ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées ; mais, si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il conti-

nuera à rester en vigueur pour un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de leurs Augustes Souverains, soit à Bruxelles, à Téhéran ou à Constantinople, dans l'espace de douze mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double en français et en persan, le trente-unième du mois de juillet de l'an du Christ dix-huit cent cinquante-sept, à Bruxelles.

(Signé) Vicomte VILAIN XIII.

(Signé) FERROKH KHAN.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité d'amitié et de commerce du 14 juillet 1841 entre la Belgique et la Perse.

AU NOM DE DIEU !

Louange à Celui dont la sagesse se manifeste dans le monde par la conclusion des traités et dont la volonté suprême contribue à établir des rapports d'amitié parmi les peuples de l'univers.

Les hommes sages et pénétrants, ainsi que les personnes douées d'intelligence et de perspicacité, n'ignorent point que le Seigneur des humains a confié l'administration des intérêts de ce monde aux mains fermes de souverains justes et équitables, afin que leurs sujets respectifs pussent se procurer les moyens d'existence et obtenir l'accomplissement de leurs vœux et de leurs désirs, en marchant dans le sentier d'une amitié et confiance réciproques et en s'écartant du chemin de l'inimitié et de la mauvaise foi.

Par le présent écrit, on fait savoir que Sa Majesté, aussi élevée que l'étoile de Saturne, qui réunit le haut caractère de Jupiter à la valeur de Mars, en même temps qu'elle possède la splendeur du Soleil et l'éclat de Vénus, la prudence de Mercure et le brillant de la Lune, le maître des provinces bien gardées de l'Iran, le successeur du trône et de la couronne des Sultans Kaïaniens, l'ombre de Dieu sur la terre, le refuge de l'islamisme et des vrais croyants Mahmed-Chah (que Dieu perpétue son règne!), d'une part,

Et Sa Majesté, aussi élevée que le ciel, celui dont le haut rang et le pouvoir sont aussi bien établis que les arrêts irrévocables du destin, le Roi de toutes les provinces de Belgique, Léopold (que Dieu perpétue son règne !), d'autre part ;

Désirant également établir des rapports d'amitié et de bonne intelligence mutuelle, à l'effet de contribuer à l'aisance et au bien-être de leurs sujets respectifs, en ouvrant des débouchés avantageux de commerce à tous les peuples soumis à leur domination, ont résolu de conclure, entre leurs Hautes Cours, un traité de commerce et d'amitié ; et, à cet effet, la Haute Cour d'Iran a nommé pour son Plénipotentiaire le très-excellent Mirza-Djaafer-Khan, ministre intime de Sa Majesté le Schah, inspecteur en chef du génie des armées persanes, son ambas-

sadeur et ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime-Porte Ottomane, décoré du portrait de Sa Majesté le Schah, chevalier de première classe de l'Ordre du Lion et du Soleil de Sertipy, des deux grands cordons Vert-Rouge et Rouge de Perse, du Nicham Ifthihar de la Sublime-Porte, muni d'un rescrit impérial et des pleins-pouvoirs signés par le très-excellent et très-illustre seigneur, le premier ministre Stadji-Mirza-Akassy (que Dieu le conserve en bonne santé!);

Et Sa Majesté le Roi et Padischah de Belgique a désigné pour son plénipotentiaire, en vertu des pleins-pouvoirs signés de sa main royale, le très-excellent baron François Jean Désiré Behr, son ministre résident près la Sublime-Porte Ottomane, officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France et de la première classe du Nicham-Ifthihar de la Sublime-Porte;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté et signé le présent traité, contenant les sept articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de la Haute Cour d'Iran et les États et sujets du royaume de Belgique.

ART. 2. Les sujets des deux Hautes Cours pourront, en toute sûreté, aller et venir dans les États de l'un et de l'autre, louer des maisons, des boutiques et des magasins pour leurs demeures et affaires de commerce, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement de la part des employés du Gouvernement, et il sera accordé aux individus et sujets respectifs les plus grands égards et considérations, en même temps qu'ils seront protégés et préservés de tout dommage.

En cas de guerre de l'une des Hautes Puissances avec une autre, il ne sera porté atteinte, en aucune manière, à l'amitié et bonne intelligence qui existera perpétuellement entre les deux Cours.

ART. 3. Les sujets des deux Hautes Cours qui, en qualité de commerçants ou de voyageurs, se rendront dans leurs possessions respectives, y seront accueillis, à leur arrivée et pendant leur séjour, avec égard et distinction, et ils seront exemptés de toute taxe ou taksim (impôt). Les marchands belges qui importeront ou exporteront des denrées en Perse, ne payeront qu'un seul droit de douane, et en un seul endroit, sur le pied de 5 p. % de la valeur et rien de plus; et réciproquement, les marchands persans, qui importeront ou exporteront des denrées en Belgique, seront traités et payeront d'après le tarif et sur le pied des nations favorisées, comme la France et l'Angleterre.

ART. 4. Les sujets belges qui, dans le but de voyager ou d'exercer le commerce, voudront visiter les États de la Haute Cour d'Iran, obtiendront, pour leur sécurité, des commandements impériaux et des passeports, au moyen desquels ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

ART. 5. La Haute Cour d'Iran permettra que deux agents commerciaux soient nommés, de la part de la Haute Cour de Belgique, pour résider à Tauris et à Téhéran, et y surveiller les intérêts des sujets de leur Gouvernement.

La Cour d'Iran aussi pourra, lorsqu'elle le voudra, nommer des agents commerciaux dans les villes de Bruxelles et d'Anvers.

ART. 6. Dans le cas de contestation ou de procès, pour des relations d'affaires entre les sujets des deux Hautes Cours, la cause ne pourra être jugée qu'en présence

de l'agent commercial ou du drogman de leur Gouvernement, et conformément à la loi et aux usages du pays. Si l'un des sujets des deux Puissances est réduit à l'état de faillite ou de banqueroute, on procédera à l'examen et à la vérification de ses biens et effets, pour être répartis parmi ses créanciers au prorata de leurs créances.

En cas de décès d'un des sujets des deux Hautes Parties contractantes, ses biens seront remis à l'agent commercial de son Gouvernement.

ART. 7. Le présent traité sera, s'il plaît à Dieu, observé fidèlement, de part et d'autre, à perpétuité, sans qu'il soit porté atteinte, en aucune manière, à ses articles.

Le présent traité d'amitié et de commerce, dressé en deux instruments de la même teneur, signé par les plénipotentiaires respectifs, muni du cachet de leurs armes et échangé entre eux, sera confirmé et ratifié par les deux Hautes Cours, et les ratifications en seront échangées à Constantinople entre leurs plénipotentiaires, dans le terme de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Constantinople, le 14 juillet de l'an de grâce 1844.

(L. S.) MIRZA-DJAAFER.

ANNEXE N° 2.

Article additionnel.

Sur les observations de Son Excellence le baron Behr, accompagnées du livre des tarifs desquels il résulte que la modification du dernier paragraphe de l'art. 3. du traité concernant les droits de douane à payer par les sujets des deux Hautes Cours respectives, est incompatible avec les lois de douane du royaume de Belgique, les plénipotentiaires respectifs, prenant en considération l'intérêt commun de leurs Gouvernements, sont convenus de fixer ledit paragraphe de la manière suivante :

« Les sujets des deux royaumes acquitteront les droits de douane à l'entrée et à la sortie des marchandises, conformément à l'art. 1^{er} du traité de commerce conclu récemment entre les Hautes Cours d'Iran et d'Angleterre. »

Le présent article additionnel, qui sera ratifié et dont les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de quatre mois ou plus tôt si faire se peut, aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré au traité heureusement conclu le 14 juillet 1841.

Fait à Péra, le 27 janvier 1842.

(L. S.) BEHR.

(L. S.) MIRZA-DJAAFER.

ANNEXE N° 2.

Extrait du rapport adressé au Gouvernement, le 20 janvier 1841, par
M. Parloes, consul à Smyrne, en mission en Perse.

COMMERCE DE LA PERSE. — TAURIS.

Par suite de la position topographique et de l'étendue de la Perse, ce pays peut être considéré comme étant divisé, sous le rapport commercial, en deux régions distinctes : la première comprenant les provinces au nord d'Ispahan, la seconde formée des provinces voisines du golfe Persique : Ispahan formant ainsi la limite des deux régions.

La route par Bushire, sur le golfe Persique, est évidemment la plus convenable pour l'importation des articles des Indes, destinés au sud de la Perse ; c'est aussi par cette voie que sont introduites de Bombay, les manufactures d'Europe destinées pour *Chiras* et pour toute la Perse méridionale ; c'était auparavant par cette voie qu'Ispahan était fourni de manufactures. Mais les troubles dont les provinces du sud sont le théâtre depuis plusieurs années, le peu de sécurité des routes, qui sont infestées de voleurs, ont considérablement diminué l'importance du commerce par Bushire. En outre, la marchandise introduite par cette voie est soumise au paiement d'un premier droit payable dans le port de débarquement, d'un second droit à Chiras, et enfin d'un troisième à Ispahan. Le montant de ces différents droits s'élève de 12 à 14 p. % sur les articles manufacturés ; les mêmes articles introduits à Ispahan par la voie de Tauris, ne payent le droit qu'à Tauris et à Ispahan, et ce droit n'est en tout que de 5 à 6 p. %. En sorte que cette différence, jointe au prix plus élevé du transport par terre par la route de Bushire à Ispahan, et aux risques de cette route, donne un avantage marqué au commerce par Tauris.

L'ouverture de la mer Noire à la navigation des bâtiments de commerce européens, les lignes de navigation régulière à vapeur qui ont été établies entre Constantinople et Trébizonde, ont puissamment contribué aussi à l'augmentation du commerce de Tauris. Aussi le commerce du sud a-t-il considérablement décliné depuis dix ans.

Tauris est placé dans une situation telle, qu'on peut considérer cette ville de commerce comme étant le port du nord de la Perse par lequel doivent entrer toutes les marchandises d'Europe.

Les marchandises de la Russie sont également apportées à Tauris, à l'exception de celles introduites par *Reschd*, capitale du Guiland, près de la mer Caspienne.

Tauris peut être considéré aujourd'hui comme le centre commercial et le principal entrepôt de la Perse.

L'*Azerbidjan* est la province la plus saine, la plus productive et la mieux gou-

vernée ; cette province est moins exposée que celle du sud aux épidémies et aux manques de récolte. Le climat est plus tempéré, l'eau moins rare pour les irrigations, et la vie animale à meilleur marché que dans aucune autre partie de la Perse. Une meilleure administration et une température plus modérée ont produit plus d'énergie dans le caractère des habitants, en même temps que les relations plus fréquentes ou plus intimes avec les Européens ont diminué chez eux le fanatisme religieux.

Tauris, capitale de cette province en quelque sorte privilégiée, possède des avantages particuliers sur les autres places de la Perse. La ville a une apparence extérieure de prospérité, qui est l'opposé de ce que l'on rencontre dans toutes les autres villes du pays.

Les habitations disponibles sont très-difficiles à trouver ; les terrains à bâtir sont rares et à un prix élevé. Les caravansérails sont nombreux, vastes et d'une belle construction ; plusieurs des plus beaux ont été tout récemment construits. Les bazars sont grands. Ces bazars et les caravansérails, qui en forment en quelque sorte les dépendances, sont construits en pierre ; ils sont en parfait état, abondamment pourvus de marchandises, occupés par des marchands de toutes les parties de la Perse et de diverses contrées de l'Asie.

Les étrangers ne sont jamais molestés ni insultés, et le Gouvernement offre une protection efficace à tous, soit nationaux soit étrangers.

A diverses époques de troubles, où l'on ressentait par toute la Perse des inquiétudes fondées pour la sécurité des propriétés, ces inquiétudes n'existèrent jamais à Tauris ; et à aucune époque en effet le commerce n'y fut en butte à des pillages, à des confiscations ou à des avanies quelconques.

Toutes ces circonstances font que Tauris est la ville de Perse où les établissements européens peuvent être formés avec le plus de sécurité et de convenance ; aussi est-ce là seulement que se sont établis les négociants européens qui font le commerce en Perse.

Tauris étant considéré comme le centre principal du commerce de la Perse en marchandises européennes, et le point d'où celles-ci sont réparties dans tout le royaume, on pourrait s'attendre à obtenir dans cette ville des informations sur l'importance ou l'étendue exacte du commerce du pays ; mais les recherches que je fis, pour avoir des données exactes et positives à cet égard, furent vaines. Je n'épargnai pourtant ni peines ni soins pour arriver à la connaissance des importations et des exportations. Je n'obtins aucun résultat positif ; cependant je ne crains pas de constater un fait, c'est que le commerce de Tauris est en voie de progression.

J'ai également cherché à connaître la valeur représentative des productions de la Perse, qui peuvent être exportées, déduction faite de ce qui est nécessaire à la consommation intérieure, parce que ceci eût démontré les ressources que le pays présente au commerce européen, et sa valeur comme consommateur ; je ne pus y parvenir non plus, et ce ne pourrait être qu'après un long séjour dans le pays, qu'on pourrait obtenir à cet égard des données un peu fondées. Les registres de la douane ne sont en Perse d'aucune utilité pour ces recherches, parce que les employés sont trop intéressés à rendre ces recherches impossibles. Tant d'articles sont introduits par tant de routes, pour être réexportés par tant d'autres, que des

indications exactes sont impossibles à obtenir. Cependant ce point est si important que je crois devoir consigner ici les renseignements que je me suis procurés, en prenant des informations auprès des personnes les plus à même d'avoir, sur le commerce, des données fondées, et les plus capables de fournir des évaluations approximatives; je n'ai consigné les renseignements ci-après qu'après avoir consulté un grand nombre de personnes, et après avoir, autant que possible, coordonné entre elles les indications obtenues.

C'est un fait bien reconnu que de fortes sommes en argent monnayé sont annuellement exportées aux Indes par Bushire, de même qu'à Constantinople par Tauris; et il est également certain que cette exportation constante de numéraire n'a jusqu'ici occasionné aucune rareté sensible dans la monnaie courante du pays. Les exportations pour la Turquie, consistent principalement en ducats de Russie ou de Hollande, et celles par Bushire, en monnaie d'argent persane, car cette dernière exportation n'a pas cessé entièrement, malgré la défense qu'en a fait le Gouvernement. La Perse ne possède pas de mines d'or ou d'argent, ou du moins il n'en existe pas en exploitation; il est donc évident qu'elle doit donner une grande quantité de ses productions à ceux qui lui fournissent l'argent monnayé qu'elle envoie au dehors. Des évaluations, que je dois croire exactes, ont porté, en 1830, l'exportation de la Perse en numéraire à environ 12 millions et demi de francs.

Les matières d'or et d'argent portées à l'hôtel des monnaies à Ispahan et à Téhéran consistent en lingots d'or et d'argent, ancienne monnaie d'argent turque, roubles d'argent, monnaies anciennes, anciens ornements d'or et d'argent et anciennes monnaies de Perse hors cours.

Les lingots viennent probablement entièrement de Bagdad; la monnaie d'argent en partie de Bagdad, mais principalement du Kurdistan; les roubles viennent de Russie. Les monnaies anciennes proviennent de trouvailles dans les ruines des villes de l'antiquité. Les ornements sont fournis par suite de la pauvreté, du changement de modes, ou proviennent d'anciens trésors qui viennent au jour.

Bagdad, en échange des châles de cachemir et de kerman, du tabac, du safranum, du poil de chèvre, de la soie de Guiland, du coton éceru, d'alizaris (garance), de fruits secs et de quelques manufactures de Perse, fournit quelque peu d'articles d'Europe, des perles et du numéraire.

Le Kurdistan reçoit du bétail et diverses manufactures de Perse, et donne en retour des galls et du numéraire, ce dernier dans une forte proportion.

On évalue à 10,000 tomans ou 500,000 piastres (environ 125,000 francs) la valeur de la monnaie d'or de Bukara, qui est chaque année refrappée à l'hôtel de la monnaie de Téhéran.

L'exportation de Perse des ducats de Russie étant si considérable, il doit en être de même de l'importation; on a remarqué généralement que presque tous les ducats en circulation paraissent neufs et de date récente, et qu'ils ne peuvent conséquemment avoir été longtemps en circulation dans le pays. Ils ne sont jamais refrappés à la monnaie.

Le Guiland produit de la soie en abondance. Cet article figure pour une forte part dans les exportations de la Perse. L'exportation est évaluée à 12,000 lullés ou balles, qui, estimées à 80 tomans la balle, représentent une valeur d'un million de tomans, ou 50 millions de piastres (douze millions et demi de francs).

Diverses autres parties de la Perse produisent de la soie, mais elle est manufacturée dans l'intérieur même du pays.

La production du tabac à *Chiras*, *Ispahan* et *Oroumiah* est fort considérable et l'exportation est très-importante.

Les châles de cachemir sont importés en Perse par les Afghans, qui prennent en retour diverses manufactures. Il vient encore des châles de Bukara, et beaucoup aussi sont importés de l'Inde par Bushire. Il sont, en grande partie, réexportés pour la Russie et pour la Turquie; il est tout à fait impossible de connaître approximativement la valeur de ce commerce. Les châles envoyés en Turquie passent généralement sous une autre dénomination, afin d'éviter les droits. La demande des châles a diminué à Constantinople, depuis l'introduction du nouveau costume; toutefois, on y expédie encore de fortes parties; et l'exportation pour Bagdad n'a pas diminué.

Les cotonnades d'Ispahan, les tissus de soie et coton de Yezd et de Cashaun, la soie brute de Guiland, des tissus de soie de Reshd, des tapis de différentes provinces de la Perse, et divers autres moindres articles de fabrication persane sont exportés pour la Russie en très-grande quantité.

Des quantités très-considérables de fruits secs sont exportées vers les divers pays limitrophes.

Les provinces de l'est produisent une variété de drogues, de coton en laine, d'alizaris et de safranum, ainsi que du poil de chèvre et des châles du Kerman et diverses manufactures de Yezd.

Les provinces du nord produisent de la graine jaune, des galls, du coton en laine, de la soie, des peaux et du poil de chèvre.

La mine de turquoises de Nishapour, dans le Khorassan, produit pour une valeur d'environ 500,000 francs de pierres, qui sont envoyées principalement en Russie, à Bukara, dans l'Afghanistan et dans l'Inde.

La pêche des perles dans le golfe Persique laisse quelque valeur pour l'exportation, après ce qui est absorbé par la consommation intérieure. Les marchands persans fournissent la capitale, et le produit de la vente est partagé entre eux et les pêcheurs.

Le bétail exporté vers le Kurdistan et vers la Turquie passe pour être d'une valeur considérable. Les moutons élevés en Perse sont envoyés à Damas en Syrie, et même jusqu'à Constantinople.

En comptant toutes ces ressources, on peut calculer que la Perse a les moyens de tirer de l'étranger pour une valeur d'environ 40 à 50 millions de francs.

Une personne, dont j'ai été à même d'apprécier le caractère honorable et les connaissances, ayant à sa disposition beaucoup de moyens d'investigation dont j'étais privé, a calculé qu'en 1830 il était entré en Perse, par Bushire, des marchandises pour une valeur de 19 millions de francs environ, et par Trébizonde, pour une valeur de 8 1/2 millions.

Cette personne a évalué l'importation de la Russie en Perse, en marchandises et en numéraire, à 2 millions de francs, et celle des autres places, telles que Bagdad, le Kurdistan et les contrées à l'est de la Perse, à 7 millions de francs, ce qui donne environ la somme que nous avons indiquée plus haut.

En 1830, le commerce avec la Russie était dans toute son activité. Depuis cette époque, le commerce de la Russie et celui de Bushire ont considérablement diminué, le premier à cause du changement dans le régime de douane de la Géorgie, et l'autre par suite des troubles dans le sud de la Perse, du peu de sécurité des routes et de l'extension qu'a prise le commerce par Trébizonde, depuis le traité d'Andrinople. Mais il n'y a pas de raisons pour croire que les mêmes besoins et les mêmes facultés de consommation ne continuent pas à subsister ; et quoique le commerce ait changé ses canaux, il n'est pas probable pour cela qu'il ait diminué dans ses résultats généraux.

Ce que le commerce a perdu par la voie de Bushire, il l'a gagné par celle de Trébizonde ; cet accroissement du commerce par Trébizonde, depuis le traité d'Andrinople qui a ouvert la navigation de la mer Noire, continuera à subsister ; car cette route est la plus courte pour l'expédition des articles d'Europe, et les lignes de bateaux à vapeur de la Méditerranée et de la mer Noire présentent des avantages que l'on ne trouvera pas de l'autre côté.

Cet état de choses est évidemment très-avantageux à la Belgique, en ce qu'il rend la concurrence anglaise moins redoutable par cette voie que par celle de l'Inde, et parce que le commerce de la Belgique étant restreint dans la proportion de son territoire et de sa production, il est avantageux pour lui de pouvoir, en quelque sorte, lier le commerce de la Perse avec celui de Constantinople.

Les moyens de production de la Perse ne sont pas actuellement développés comme ils seraient susceptibles de l'être. Si un meilleur système était introduit dans le pays, il n'est pas douteux que la production pourrait être augmentée de la moitié au moins de ce qu'elle est aujourd'hui, et il en serait de même de la consommation.

Tous les renseignements que j'ai recueillis à ce sujet à Tauris se sont accordés pour fixer de 1,000 à 1,200 le nombre des colis arrivant par mois à Tauris. Ce qui donnerait par an 14,400 colis au plus ; mais cela est évidemment au-dessous de la réalité.

J'ai lieu de regarder mes renseignements comme très-exacts, et je trouve que la moyenne du nombre des colis envoyés en Perse, pendant les trois dernières années, 1837, 1838 et 1839, est de 23,249 colis, presque tous de manufactures.

En évaluant, en moyenne, chaque colis à 3,000 piastres turques, cela donne une valeur de 70 millions de piastres environ, ou 18 millions de francs.

L'exportation des marchandises de la Perse par Trébizonde donne, pour les trois années indiquées, une moyenne de 14,327 colis, composés principalement de *soie grège*, de *tumbeki*, de *noix de galle* et de *tuyaux de pipes*. Il est de toute impossibilité de donner la valeur approximative de ces marchandises.

On peut dire qu'il y a trois sortes de commerces à Tauris : le commerce des Persans, celui des Géorgiens et celui des Européens.

Les Persans achètent à Constantinople les manufactures européennes et vendent dans cette ville les soies et les divers articles de la Perse, tels que : *tumbeki*, châles, *tuyaux de pipes*, *galle*, etc. ; ils y apportent aussi du numéraire.

Ils ont fait longtemps ce commerce sans concurrence ; mais, depuis trois ou quatre ans, des maisons européennes se sont établies à Tauris ; le commerce des

Persans a beaucoup souffert de cette concurrence et ne semble pas pouvoir longtemps la soutenir.

Les Persans sont les seuls qui fassent le commerce intérieur de la Perse, avec Téhéran, Ispahan, Chiras et les autres villes, et n'ont probablement aucune concurrence à craindre pour cette branche de commerce.

Les marchands persans ne paraissent pas avoir une grande aptitude pour le commerce étranger ; ils suivent, dans les affaires, ce système invariable des Orientaux, de ne jamais considérer que le présent, sans beaucoup tenir compte de l'avenir ; et leur manière de faire leur est souvent très-préjudiciable.

Les affaires avec eux sont très-difficiles, et ces motifs semblent s'opposer à ce qu'ils se créent des relations directes dans les pays de production.

Aujourd'hui, les marchands persans ont perdu tout crédit sur la place de Constantinople ; leur commerce avec cette place ne paraît pas loin d'être complètement anéanti, et deviendra, probablement sous peu, l'héritage des maisons européennes de Tauris.

Il est donc essentiel pour la Belgique, si elle veut écouler ses produits en Perse, de se créer des relations directes à Tauris même ; car les marchandises destinées pour la Perse ne se vendent que bien difficilement à Constantinople, quelque convenables qu'elles puissent être. Les maisons de Constantinople n'accepteront qu'avec une extrême réserve des offres de gens la plupart sans crédit. Ces marchandises ne pourraient donc être achetées à Constantinople qu'au comptant par les Persans, ce qui serait fort rare, ou à terme ordinaire par les négociants européens, qui les expédieraient en Perse pour leur propre compte ; or, comme les fabricats belges ne sont pas uniques dans leur genre, et qu'ils ont à soutenir la concurrence des fabricats similaires des autres pays, l'on conçoit qu'il serait bien préférable que le fabricant ou le négociant belge expédiât directement la marchandise sur le marché même pour lequel elle est destinée.

Les Géorgiens font à Tauris un commerce spécial qui est assez étendu, mais qui me paraît devoir perdre en importance à mesure que le commerce direct européen se développera. Ces Géorgiens sont tous Arméniens d'origine. Beaucoup d'entre eux faisaient anciennement le commerce à Tiflis ; mais le régime de douane introduit récemment en Géorgie ayant annihilé le commerce extérieur, par suite des prohibitions et des droits excessifs qui pèsent sur les marchandises étrangères, ces marchands ont appliqué leurs capitaux et leurs spéculations au commerce de la Perse ; quelques-uns continuent à introduire en contrebande en Géorgie les manufactures d'Europe par la frontière de Perse ; mais les quantités de marchandises qui peuvent être frauduleusement introduites sont peu considérables.

Ces Géorgiens apportent à Tauris des marchandises de toute espèce, notamment des draps, des manufactures, de la quincaillerie, des sucres, etc.

Ils vont faire leurs achats eux-mêmes dans les grands marchés d'Europe, mais principalement à Leipzig.

On compte qu'ils apportent chaque année environ 6,000 pièces de drap commun de diverses qualités, qu'ils achètent aux foires, ou directement des paysans qui confectionnent ces draps dans les villages autour de Leipzig et de Vienne, et dans les autres parties de l'Allemagne.

Ils achètent aussi des quantités considérables de tissus de coton de toute espèce,

des indiennes surannées en Europe, et divers articles que l'on trouve souvent à acheter à bas prix dans les foires.

Ils forment, de toutes ces marchandises, des assortiments qu'ils vendent ensuite à Tauris, par quantités de colis plus ou moins considérables.

Ces Géorgiens ne manquent pas de capitaux. Ils vendent leurs marchandises aux Persans, à douze, quatorze et seize mois de crédit; mais ce terme est ordinairement réduit à neuf mois par l'escompte. Ils font leurs achats en Europe au comptant; ils achètent en Perse des soies qu'ils envoient à Moscou, où ils les consistent à des maisons de banque ou de commerce, qui leur ouvrent des crédits sur Leipzig ou les autres villes d'Europe.

Les Géorgiens vendent en général à des prix très-bas; quels que soient l'état et les prix du marché, ils n'attendent guères pour réaliser leurs marchandises, afin de ne pas interrompre le roulement de leurs affaires, gagnant tantôt plus, tantôt moins.

Ils mettent peu de délicatesse et de loyauté dans leur négoce.

Ils composent leurs colis de marchandises de différentes qualités, et quelque défiance que l'acheteur mette en œuvre, il lui arrive souvent d'être dupé.

Il paraît que le commerce européen, ayant des procédés tout différents et qui présentent à l'acheteur une sécurité qu'il ne trouve pas dans la manière d'agir des Géorgiens, doit finir par supplanter le commerce de ceux-ci, malgré le peu de frais et l'économie des opérations de ces derniers. On remarquera à ce sujet que le taux de l'intérêt de l'argent est très-haut. En Géorgie comme en Perse, il est de 15 à 18 p. %.

Le peu de sécurité que présentaient les affaires que l'on traitait à Constantinople avec les Persans, les avantages d'un commerce direct et le développement que prenaient les affaires à Tauris, par suite des circonstances que nous avons expliquées précédemment, déterminèrent la création de plusieurs établissements européens dans cette ville.

Le principal article du trafic des maisons européennes à Tauris, sont les manufactures de coton anglaises et suisses; c'est l'article essentiel du commerce de Tauris. Ensuite viennent les draps de qualité supérieure à celle des draps apportés par les Géorgiens, quelques soieries, du thé, du sucre raffiné. Ce sont à peu près les seuls articles. Il est beaucoup d'autres articles européens que l'on pourrait vendre à Tauris, mais le transport est un obstacle pour beaucoup d'entre eux, et, pour d'autres, on ne pourrait trouver des acheteurs présentant les conditions de sécurité convenables.

Les retours sur Constantinople se font presque toujours en argent. On ne trouve pas d'avantage à acheter à Tauris les soies et les autres productions de la Perse, propres à l'exportation. Pour trouver de l'avantage à acheter les soies en Perse, plutôt qu'à Constantinople, il faut avoir un agent à Reshd, et opérer avec des capitaux assez forts; ce commerce est alors très-lucratif, mais il exige une certaine extension dans les opérations.

Le commerce des Européens en Perse existe depuis peu de temps, il est peu étendu; la plus forte part des marchandises qui viennent à Tauris, sont apportées pour compte propre, ou pour compte de maisons de Constantinople; peu de mar-

chandises sont envoyées directement par les fabricants ; par suite, la concurrence est moins forte qu'elle ne l'est sur la plupart des places de commerce, et les envois, par conséquent, doivent laisser plus de bénéfice.

Le commerce ne se fait pas ici, comme à Smyrne ou à Constantinople ; lorsqu'une maison européenne reçoit une partie de marchandise, elle la vend ordinairement telle quelle et en masse ; on vend à la fois jusqu'à 3, 4 et 500 colis de manufactures diverses. On fixe séparément les prix pour chaque espèce de marchandises ; mais la vente se faisant en masse, on compense les uns par les autres.

On peut vendre aussi séparément de petites parties de marchandises, mais d'ordinaire on vend en bloc ou par fortes parties, qu'on appelle *barkana*.

Ce mode de vendre par *barkana* provient probablement de ce que les envois n'étant pas faits, en général, par les fabricants, mais par les maisons Rally ou Glavany de Constantinople, ces maisons envoient à la fois de grands assortiments. Cela doit s'entendre pour la généralité, car il arrive aussi des parties de marchandises d'une seule qualité et en petite quantité, qui se vendent également bien, lorsqu'elles conviennent au marché.

Les marchandises se vendent ordinairement immédiatement après leur arrivée ; il ne convient pas de les garder longtemps parce que cela les discrédite ; et il y a bien rarement du profit à différer la vente. Cependant quand la situation du marché ne convient pas pour la vente, on garde le *barkana* en magasin, en attendant le moment favorable pour réaliser.

Il n'y a pas de discrédit lorsqu'on n'expose pas la marchandise en vente, et que l'on refuse de traiter.

Le marché de Tauris offre un très-grand avantage, c'est que, dans toute circonstance, on peut toujours vendre des marchandises propres à la consommation du pays. Il suffit de présenter une diminution de 4 ou 5 p. % sur le prix du marché, pour réaliser immédiatement une partie des marchandises, quelque forte qu'elle soit.

Les maisons européennes ne vendent pas aux détaillants et aux marchands du bazar, ceux-ci ne présentant pas en général assez de sécurité.

Elles vendent à des marchands en gros, qui débitent les marchandises par parties sur la place ou les expédient à Téhéran, Ispahan et dans les autres places de l'intérieur.

Il est à observer que ces acheteurs en gros dont nous venons de parler, forment en quelque sorte une classe à part, et ne doivent pas être confondus avec ceux qui font le commerce de Constantinople. Cette distinction et les garanties que les Européens trouvent dans le traité de commerce entre la Perse et la Russie, dont nous aurons à parler plus tard, expliquent pourquoi les ventes faites aux Persans à Tauris présentent plus de sécurité que celles faites à Constantinople.

Il est peu probable que les négociants belges, qui n'ont pas sans doute une connaissance très-exacte du commerce de la Perse et du goût des Persans, se hasardent à envoyer tout d'un coup de grands assortiments de marchandises. Cela pourra peut-être avoir lieu un jour, si nos négociants se mettent en rapport avec les Européens établis à Tauris. Cette possibilité de réaliser toujours des quantités assez

fortes de manufactures, pourvu qu'elles soient convenables au marché moyennant une bonification de 4 ou 5 p % sur le prix courant de la place, peut être fort utile dans des circonstances données.

Législation commerciale. — La Russie est le seul pays qui entretienne aujourd'hui des relations diplomatiques avec la Perse, par des agents accrédités. C'est le seul gouvernement qui ait avec la Perse un traité de commerce, et le seul qui entretienne des consuls accrédités dans ce dernier pays.

Il m'a été de toute impossibilité d'avoir communication du traité de commerce qui existe entre la Perse et la Russie ; mais il est connu de tout le monde qu'entre autres avantages assurés aux sujets russes, sont ceux-ci :

Ils ne sont justifiables que de l'autorité russe, représentée à Tauris par un consul dont les pouvoirs sont très-étendus.

Ils jouissent de plusieurs privilèges sur les indigènes, tels que celui de prélever leurs créances en totalité sur leurs débiteurs faillis avant la mise en commun de la masse.

La valeur des marchandises volées aux caravanes sur le territoire persan et appartenant à des sujets russes, doit être remboursée par le gouvernement persan.

Selon l'usage du pays, lorsqu'une vente a lieu, le vendeur retire de l'acheteur un billet ou reconnaissance de livraison. Les sujets russes font, moyennant une redevance très-modique, enregistrer cette reconnaissance par l'autorité locale et par la chancellerie de leur consulat, et une fois l'enregistrement effectué, aucune réclamation ne peut être faite légalement par le preneur de la marchandise ; reconnaîtrait-il après qu'on lui a vendu du charbon pour de la cochenille, il serait obligé de payer le prix convenu.

Les paiements à compte sont inscrits sur le billet même et enregistrés en chancellerie ; toute preuve de paiement effectué, quelle qu'elle soit, autre que l'inscription sur le billet de livraison, est sans valeur.

Ces avantages, joints à la crainte que les autorités russes inspirent dans le pays, sont d'un grand poids pour les négociants russes ou jouissant de la protection russe.

Les négociants anglais jouissent à peu près des mêmes prérogatives que les Russes, mais c'est en quelque sorte par faveur, et ce n'est pas en vertu d'un droit résultant d'un traité.

Comme nous l'avons dit déjà, la Russie est le seul gouvernement qui ait un représentant accrédité à la cour du Shah, et des consuls accrédités dans les principales villes de commerce.

Le gouvernement anglais a nommé un consul à Tauris, mais il n'est pas reconnu officiellement en cette qualité par le gouvernement persan.

Cependant jusqu'ici les négociants anglais établis à Tauris n'ont eu aucun sujet de plainte à exercer contre le gouvernement persan, et ils sont à peu de chose près traités à l'égal des sujets russes.

Les discussions commerciales avec les indigènes, dans lesquelles les négociants européens sont engagés, sont terminées par voie d'arbitrage, ou par l'intervention des autorités locales, requises par le consul russe ou par M. Bonham qui,

quoique n'étant pas reconnu officiellement comme consul britannique, est considéré néanmoins comme agent anglais.

Il n'y a pas d'autres négociants européens que des Russes et des Anglais à Tauris. Si un négociant d'une autre nationalité voulait venir s'établir dans cette ville, il serait prudent de sa part d'obtenir préalablement la protection russe, ce qui est assez facile.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi.	5
Traité du 31 juillet 1837.	6

ANNEXES.

N° 1. Traité du 14 juillet 1841	10
N° 2. Article additionnel du 27 janvier 1842.	12
N° 3. Extrait du rapport de M. Partoes, 1841.	13
